
**3rd Session, 55th Legislature
New Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**3^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**BILL
67**

RIGHT TO READ ACT

Read first time: May 23, 2006

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
67**

LOI SUR LE DROIT DE LIRE

Première lecture : le 23 mai 2006

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. KELLY LAMROCK

M. KELLY LAMROCK

2006

BILL 67

PROJET DE LOI 67

Right to Read Act

Loi sur le droit de lire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Committee” means the committee established in section 2. (*Comité*)

“Minister” means the Minister of Education. (*ministre*)

“objectives” means the objectives aimed at the enhancement of school libraries established in section 4. (*objectifs*)

“term” means four years. (*mandat*)

Establishment of Committee

2 A body for study and consultation, hereinafter called “the Committee” is established under the name “Committee for Restoring School Libraries” in English and “*le Comité pour l'amélioration des bibliothèques scolaires*” in French.

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« Comité » Le Comité créé en application de l'article 2. (*Committee*)

« mandat » Une période de quatre ans. (*term*)

« ministre » Le ministre de l'Éducation. (*Minister*)

« objectifs » Désigne les objectifs visant l'amélioration des bibliothèques scolaires tels qu'établis à l'article 4. (*objectives*)

Création du Comité

2 Un organisme d'étude et de consultation appelé en français « le Comité pour l'amélioration des bibliothèques scolaires » et en anglais « Committee for Restoring School Libraries », est créé, appelé par la suite « le Comité » dans la présente loi.

Duties of the Committee

3 The Committee shall

- (a) provide advice and counsel to the Minister on the objectives; and
- (b) report to the Legislative Assembly, as established by section 5, on the progress made towards the objectives and the additional steps required to ensure their attainment.

Objectives

4 The Minister shall consult with the Committee in order to attain the following objectives by December 31, 2010:

- (a) equipping every school, as defined by the *Education Act*, with a school library which is an effective centre for the development of reading, research and problem-solving skills;
- (b) maintaining data for each district regarding
 - (i) spending on library books and other media;
 - (ii) number of provincial holdings of books and other media;
 - (iii) number of library books by Canadian authors;
 - (iv) number of qualified librarians and teacher librarians in schools; and
 - (v) number of hours which school libraries are open, staffed, and available to students;
- (c) implementing an increase in library books and other media holdings by fifty percent from the levels in place on January 1, 2005;
- (d) ensuring that school libraries increase the proportion of their holdings which are the copyrighted works of Canadian authors;
- (e) creating a professional designation for the position of teacher-librarian and school librarian;

Fonctions du Comité

3 Le Comité :

- a) conseille et donne son avis au ministre sur les objectifs;
- b) rend compte à l'Assemblée législative conformément à l'article 5, du progrès réalisé pour atteindre les objectifs et suggère les démarches additionnelles requises afin de les atteindre.

Objectifs

4 Le ministre doit consulter le Comité afin de s'assurer que les objectifs suivants soient atteints avant le 31 décembre 2010 :

- a) équiper chaque école, telle que définie dans la *Loi sur l'éducation*, d'une bibliothèque scolaire qui est un centre propice pour le développement de la lecture, de la recherche et des habiletés en résolution de problèmes;
- b) pour chaque district scolaire, recueillir les données suivantes :
 - (i) les dépenses associés à l'achat de livres et autres médias,
 - (ii) le nombre de livres en bibliothèque et autres médias appartenant à la province,
 - (iii) le nombre de livres en bibliothèque d'auteurs canadiens,
 - (iv) le nombre de bibliothécaires qualifiés et d'enseignants-bibliothécaires dans les écoles,
 - (v) nombre d'heures que la bibliothèque est ouverte, surveillée et disponible pour les étudiants;
- c) réaliser une augmentation du nombre de livres et autres médias en bibliothèque de 50 % par rapport au nombre en place le 1^{er} janvier 2005;
- d) s'assurer que les bibliothèques scolaires augmentent la proportion de livres d'auteurs canadiens protégés par un droit d'auteur;
- e) créer une désignation professionnelle pour le poste d'enseignant-bibliothécaire et de bibliothécaire scolaire;

(f) ensuring that schools have access to librarians and teacher librarians who are available to teaching faculty to assist in the development of curriculum and pedagogy;

(g) ensuring that students at every school have adequate access to their library and librarians during instructional time, and for reasonable times outside normal hours of in-class instruction; and

(h) developing provincial standards for the dedicated funding of the maintenance and enhancement of school library collections.

Committee Report

5(1) The Committee shall report to the Legislative Assembly each calendar year no later than the thirty-first day of December, by filing a report with the Speaker of the Legislative Assembly.

5(2) The report of the Committee shall contain

- (a) a report on progress toward the objectives;
- (b) information on the level of funding, by district, designated to school libraries;
- (c) recommendations for making further progress on the objectives, including the levels of funding; and
- (d) any further information the Committee shall see fit.

5(3) The Minister may, by regulation, impose additional requirements upon the report of the Committee.

5(4) The Minister shall, within ninety days of receipt of the report of the Committee by the Legislative Assembly, lay before the Legislative Assembly a response to any recommendations made by the Committee.

Composition of Committee

6(1) The Committee shall consist of up to nine members appointed by the Minister.

6(2) The Minister shall appoint a Chairperson.

f) s'assurer que les écoles ont accès aux bibliothécaires et aux enseignants-bibliothécaires et qui sont disponibles au personnel enseignant pour leur assister dans le développement de curriculum et de documents pédagogiques;

g) s'assurer que les étudiants de chaque école peuvent facilement accéder à leur bibliothèque et demander de l'aide aux bibliothécaires pendant la période d'enseignement, et pour des périodes raisonnables en dehors des heures normales d'enseignement;

h) développer des normes provinciales pour le financement consacré à l'entretien et l'amélioration des collections des bibliothèques scolaires.

Rapport du Comité

5(1) À chaque année, le Comité rendra compte à l'Assemblée législative au plus tard le 31 décembre de l'année civile, en déposant un rapport au président de l'Assemblée législative.

5(2) Le rapport doit contenir :

- a) un rapport sur le progrès des objectifs;
- b) des données sur le niveau de financement, par district scolaire, accordé aux bibliothèques scolaires;
- c) des recommandations pour améliorer l'atteinte des objectifs, y compris les niveaux de financement;
- d) toutes autres informations que le Comité considère appropriées.

5(3) Le ministre peut, par règlement, imposer des exigences supplémentaires pour le rapport du Comité.

5(4) Le ministre doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception du rapport du Comité par l'Assemblée législative, porter devant l'Assemblée législative une réponse à toutes les recommandations faites par le Comité.

Composition du Comité

6(1) Le Comité est composé d'un maximum de neuf membres nommés par le ministre.

6(2) Le ministre nomme une personne à la présidence.

6(3) The Minister shall ensure that at least one member of the Committee is a school librarian employed within the Province of New Brunswick.

6(4) The Minister shall ensure that at least three members of the Committee are school teachers employed within the Province of New Brunswick.

6(5) The Minister shall ensure representation from the Anglophone and Francophone education systems when appointing members of the Committee.

6(6) The Minister shall, in making appointments under subsection (4), consult with the associations representing teachers in negotiations under the *Public Service Labour Relations Act*.

Reappointment or replacement of members

7(1) The members of the Committee shall continue to serve notwithstanding the expiry of their term until notice is given to the Minister.

7(2) The Minister shall fill any vacancy upon the Committee as required.

7(3) The Minister may, by regulation, establish compensation to be paid to members of the Committee.

Consequential Amendments

8 *Subsection 57(1) of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended*

(a) *by adding after paragraph (e) the following:*

(e.1) respecting the minimum levels of funding and hours of operation for school libraries;

(b) *by adding after paragraph (w.1) the following:*

(w.1.1) respecting the qualifications needed for the designation of teacher-librarian;

Lapse

9 *This Act shall lapse on December 31, 2010.*

6(3) Le ministre s'assure qu'il y a au moins un membre du Comité qui est un bibliothécaire employé au Nouveau-Brunswick.

6(4) Le ministre s'assure qu'au moins trois membres du Comité sont des enseignants employés au Nouveau-Brunswick.

6(5) Le ministre doit s'assurer que les systèmes d'éducation francophone et anglophone sont représentés lorsqu'il nomme les membres du Comité.

6(6) Le ministre doit, lors des nominations en vertu du paragraphe (4), consulter les associations qui représentent les enseignants lors de négociations en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

Renouvellement des nominations ou remplacement des membres

7(1) Les membres du Comité demeureront en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils donnent avis au ministre.

7(2) Le ministre remplit tout poste vacant du Comité au besoin.

7(3) Le ministre peut, par règlement, établir une rémunération à être payée aux membres du Comité.

Modifications corrélatives

8 *Le paragraphe 57(1) de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié :*

a) *par l'adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :*

e.1) respecter le niveau minimum de financement et d'heures d'opération pour les bibliothèques scolaires;

b) *par l'adjonction, après l'alinéa w.1), de ce qui suit :*

w.1.1) respecter les qualifications requises pour la désignation des enseignants-bibliothécaires;

Expiration

9 *La présente loi expire le 31 décembre 2010.*

Commencement

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*